Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260629-D2026_068-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuvième jour du mois de juin, à vingt heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de Mme FOREST Lisa, 1ère adjointe, Monsieur le Maire étant empêché.

Présents : Mme FOREST Lisa, LEDUC Frédéric, Mme LE MAREC-FOURY Audrey, M. GAUTIER Patrick, M. DESCHAMPS Kévin, M. TOUTANT Argan, M. DELEPINE Alexandre, Mme JOUET Laura, Mme BOUSSAC Karine, M. JOUANNE Thierry, M. ELRIC Régis, Mme PICCO Danièle, M. ECLIMONT Pascal.

Absents excusés : M. LEGRAND Jérôme, Mme PIEDVACHE Malory donne pouvoir à Mme JOUET Laura, Mme EBRARD Hélène donne pouvoir à Mme LE MAREC-FOURY Audrey, Mme TULASNE Vanessa donne pouvoir à Mme BOUSSAC Karine, M. BLIN Mathieu donne pouvoir à M. DESCHAMPS Kévin, Mme VITIS Sandrine donne pouvoir à Mme PICCO Danièle.

DÉLIBÉRATION N°
2026/068

A été nommée secrétaire de séance : Mme LE MAREC-FOURY Audrey.

Date de la convocation et d'affichage :
25/06/2026

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	13	18	18

OBJET : RESTAURATION MUNICIPALE – MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES RESTORIA – AVENANT N°3

Monsieur Frédéric LE DUC, 2ème Adjoint, rappelle au conseil municipal le souhait de la municipalité de basculer la gestion du service de restauration municipale en régie. Ce service est actuellement géré, dans le cadre d'un marché de prestation de service, par la société RESTORIA, sise 12, rue Georges Mandel, CS 50955 à ANGERS, dont le contrat prenait initialement fin le 03 août 2025.

La municipalité précédente n'a pas souhaité remettre en concurrence ce contrat au vu des élections municipales prévues au mois de mars 2026. Elle a donc prolongé ce dernier, par avenant, d'un an, soit jusqu'au 03 août 2026.

La nouvelle municipalité, pour accomplir son projet de gestion en régie, se voit contrainte de prolonger ce contrat par un nouvel avenant de 4 mois et 15 jours, soit jusqu'au 18 décembre 2026.

Considérant le très court délai pour la nouvelle municipalité pour lancer une mise en concurrence,

Considérant que conformément à l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique, une modification non substantielle du marché est possible s'il n'y a pas de bouleversement économique et pas de remise en cause de la concurrence,

Considérant le souhait d'un passage du service restauration municipale en régie municipale au 1er janvier 2027, délai nécessaire pour la mise en place d'un service en régie dans de bonnes conditions,

Considérant que le passage en régie municipale n'a pas pu être anticipé, ce projet étant porté par la nouvelle municipalité élue le 15 mars 2026,

Considérant le risque pour la commune de se retrouver sans prestataire entre le 31 août 2026 et le 31 décembre 2026,

Considérant indispensable la continuité du service de restauration municipale au 1er septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 035-213501224-20260629-D2026_068-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Régis LEROY), 1 ABSTENTION (M. Pascal ECLIMONT),

- **VALIDE l'avenant n°3 au contrat de prestation de service relatif à la fourniture de repas pour la restauration municipale de la société RESTORIA prolongeant le marché de prestation de service jusqu'au 18 décembre 2026.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire, M. Jérôme LEGRAND.

MAIRIE de la GOUESNIERE (Ille-et-Vilaine) REP. FR.

La secrétaire de séance, Mme LE MAREC-FOURY Audrey.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.